

La Chartreuse asbl
Rue Fernand Tilquin 30
4030 Grivegnée
N° d'entreprise 432.443.816
04/3674161

Liège, le 27 juillet 2020

**Direction générale opérationnelle
Aménagement du Territoire,
Logement, Patrimoine et Energie du
Service public de Wallonie**
Madame la Directrice générale
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Namur

Objet : recours contre deux décisions rendues le 29 juin 2020 : 1) ouverture et modification d'une voirie communale - 2) modification d'un plan d'alignement de voirie communale

Madame la Directrice générale,

Par la présente, nous souhaitons exercer un recours contre les décisions rendues par le conseil communal de Liège le 29 juin 2020 concernant d'une part, l'ouverture et la modification de voiries communales (1), et d'autre part, la modification d'un plan d'alignement impliquée par une modification de voirie communale (2), toutes deux dans le cadre d'une demande permis d'urbanisme n° PU/88113D ayant trait à des terrains sis Thier de la Chartreuse 70 à 94 à 4020 Liège, cadastrés ou l'ayant été LIEGE 23ème division, section C n° 1404 R 32.

Notre association a pour objet social : *l'étude, la protection et la mise en valeur du site de la Chartreuse, ancien fort militaire, situé à Grivegnée, (...) en ce qui concerne tant ses aspects historiques que ses aspects naturels (faune et flore).*

Notre association est propriétaire de l'arvô, pont fortifié qui enjambe le thier de la Chartreuse.

L'avis d'enquête, ouverte suite à la demande de permis d'urbanisme déposée par la SA Matexi, nous a été adressé car notre association est propriétaire d'un bien situé dans un rayon de 200m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Nous agissons donc en notre qualité de *tiers intéressé* aussi bien par notre objet social que par notre situation de voisin.

L'avis d'enquête, ouverte du 20 janvier 2020 au 19 février, 2020 expose :

Le présent projet consiste à construire 48 logements et présente les caractéristiques suivantes :

- *35 maisons mitoyennes ou semi-mitoyennes*
- *Deux immeubles à appartements*
- *Création d'une nouvelle voirie, de cheminements piétons et modification du plan d'alignement de la rue Thier de la Chartreuse*

Le CoDT dispose en son article D.IV.41 que « *la décision octroyant ou refusant le permis d'urbanisme (...) est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement* ».

L'article 22 du décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale dispose en son article 22 que « *le conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande {de modification de voirie} et sur le projet de plan d'alignement* »

La Ville de Liège n'a pas informé le public de ces dispositions légales.

En principe (mais en principe seulement), nul n'est censé ignorer la loi mais il est manifeste que les participants à l'enquête publique n'ont pas établi de distinction dans leurs réclamations ou observations entre la demande de permis, la modification de voirie et de plan d'alignement, ces trois points étant très logiquement à leurs yeux indissociables.

Dès lors, la décision arrêtant la modification du plan d'alignement du thier de la Chartreuse ne peut se fonder sur le motif que - suivant en cela l'avis du Collège provincial du 7 mai 2020 – « aucune réclamation ne porte sur la modification du plan d'alignement » alors que cette réclamation est implicitement contenue dans leur opposition à la demande de PU.

Ainsi, notre association qui, en invoquant la position de la Ville de Liège dans son projet de schéma directeur de la Chartreuse des années 90, estime que le projet d'urbanisation du demandeur trouverait sa place sur le terrain rue des Fusillés, actuellement classé en zone verte au plan de secteur, s'oppose de ce fait à l'ouverture de voirie et à la modification du plan d'alignement.

La réponse de l'autorité communale à notre observation n'est pas pertinente : nous n'avons pas prétendu qu'il n'y aurait plus de problème de mobilité, mais qu'il serait réduit. Le terrain est classé en zone verte mais n'est pas une *réserve naturelle* au sens de la loi sur la conservation de la nature et les raisons de son classement n'existent plus. Depuis longtemps, les associations demandent que la partie en zone rouge du parc des Oblats (ancienne propriété de la congrégation des Filles de la Croix de 3ha) soit classée en zone verte comme elle aurait dû l'être en 1987. Ainsi, se réaliserait la « compensation planologique » dont fait état la décision 1 (p11). Un arrêté du ministre Philippe Henry du 20 juillet 2010 autorisait le Conseil communal de Liège, sur sa demande, à adopter, dans un délai de 3 ans, le plan communal 162 qui révisait le plan de secteur comme demandé par notre association.

Ce sont les motifs que nous invoquons à l'appui de notre recours.

Pourriez-vous nous indiquer si d'autres éléments doivent vous être communiqués pour le traitement de notre recours ?

Nous avons pris connaissance des décisions en consultant la page Facebook, dite Public Group, « *Regards sur la Chartreuse* » où un commentaire renvoyait par un lien au site d'une association appelée « *Un Air de Chartreuse* » sur lequel nous avons pris connaissance et copie de ces deux décisions sans savoir s'il s'agissait des documents officiels destinés à être affichés. Sur le site du conseil communal sont publiés encore à ce jour les *projets* de décisions, pas les décisions.

Comme nous n'avons pas reçu du département de l'urbanisme de réponse écrite nous informant de la date d'affichage des décisions à l'hôtel de ville, nous en concluons que le délai de recours de 15 jours n'a pas commencé à courir.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez recevoir, Madame le Directrice, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le conseil d'administration, Monique Snyers, secrétaire

ANNEXES

1. Ouverture et modification de voiries communales du 29 juin 2020
2. Modification d'un plan d'alignement du 29 juin 2020
3. Notre lettre du 16 février 2020
4. Arrêté ministériel du 20 juillet 2010